



RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS

ADOPTÉS LE 28 AVRIL 2021



TABLE DES MATIERES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	INSCRIPTION ET RETRAIT DES ÉQUIPES AUX LIGUES.....	4
3.	ENREGISTREMENT, ÉLIGIBILITÉ ET RETRAIT DES JOUEURS.....	6
4.	LES ENTRAINEURS ET PERSONNEL D'ENCADREMENT.....	7
6.	UNIFORMES ET COULEURS.....	9
7.	BALLONS.....	10
8.	LES ARBITRES.....	10
9.	RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AU SOCCER À 7 ET AU SOCCER À 9.....	12
10.	VÉRIFICATION DES ÉQUIPES SUR LE TERRAIN.....	14
11.	NOMBRE DE JOUEURS ET FEUILLE DE MATCH.....	15
12.	DÉLAI POUR DÉBUTER UN MATCH.....	16
13.	LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS.....	17
14.	SUBSTITUTIONS.....	20
15.	DURÉE DU MATCH.....	20
16.	TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	22
17.	REMISE DE MATCH ET AVIS DE CHANGEMENT.....	23
18.	CLASSEMENT ET RÉSULTATS DES MATCHS.....	23
19.	EXPULSION ET ARRÊT DE MATCH.....	25
20.	PROMOTION ET RELÉGATION DES ÉQUIPES.....	27
21.	PROTÈT DE MATCH.....	27
22.	PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS NON RÉGIES.....	29
23.	INFRACTIONS.....	30



AUX FINS D'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT DOCUMENT, L'UTILISATION DU GENRE MASCULIN EST SANS RAPPORT AVEC LE SEXE ET NE TRADUIT ABSOLUMENT PAS LA DISCRIMINATION ENVERS L'UN OU L'AUTRE SEXE. (28-03-2002)

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Les règlements de la FIFA, de l'Association canadienne de soccer (ACS) et de la Fédération de soccer du Québec (SQ) s'appliquent intégralement, à moins de dispositions contraires, spécifiques au présent document. (12-04-2007)
- 1.2 L'ignorance des règlements ne pourra en aucun cas justifier le non-respect de ces derniers.
- 1.3 S'il y a lieu, le Comité des compétitions de l'ARSC a le pouvoir de décider de tout cas non prévu ou tout autre article des présents règlements laissant place à interprétation.
- 1.4 Aucune commandite allant à l'encontre des commanditaires officiels de l'ARSC ne pourra être acceptée sur les lieux des compétitions organisées ou sanctionnées par l'ARSC.
- 1.5 Chaque délégué aux compétitions de club possède une copie de tous les règlements de l'ARSC. Pour toute information concernant les articles ci-dessous mentionnés, veuillez contacter le délégué aux compétitions de votre club. (06-04-2006)
- 1.6 Le Comité des compétitions est **responsable de la gestion, de la** planification, l'organisation et la supervision de toutes les activités de compétitions. Il est en charge de la mise en place des politiques et règlements des compétitions, de leur respect et de leur sanction. **(31-03-2020)**
- 1.7 L'ARSC considère que les règlements des compétitions et les Lois de jeu constituent une convention entre les participants impliqués dans un match et que la première responsabilité de l'application de ces règlements incombe aux joueurs et aux entraîneurs. (06-04-2006)
- 1.8 Dans les limites de son champ de juridiction, le comité des compétitions de l'ARSC peut accorder des dérogations au présent règlement. (17/01/2017)
- 1.9 Aux fins d'interprétation aux présents règlements :
 - Le mot « plaignant » désigne la personne qui dépose une plainte.
 - Le mot « contrevenant » désigne toute personne accusée d'avoir enfreint les règlements ou politiques de l'ARSC, de la FSQ ou de l'ACS.
 - Le mot « personne » désigne tout joueur, club, regroupement, équipe, administrateur, entraîneur, arbitre, officiel de même que toute personne morale ou physique qui est soumise aux présents règlements.



- Le mot « officiel » désigne les arbitres, assistants-arbitre, délégués, évaluateurs, membres du CA de l'ARSC ou des comités et commissions, ainsi que tout le personnel de l'ARSC cette qualité d'officiel s'évalue par le titre.
- Le mot « plainte » désigne une dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.
- Le mot « protêt » désigne la contestation du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue et faite par un responsable du club ou un membre du personnel d'encadrement d'une équipe directement impliquée dans le match. (10-02-2009)

1.10 Lorsque des matchs du championnat extérieur sont joués sur un terrain intérieur réglementaire. Ils sont assujettis aux mêmes lois que le soccer extérieur et ne sont pas considérés comme du soccer intérieur. (22-02-2015)

2. INSCRIPTION ET RETRAIT DES ÉQUIPES AUX LIGUES

- 2.1 Tout club ou regroupement doit fournir, lors de sa demande d'affiliation, un dépôt de garantie dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration (CA) de l'ARSC. (26-03-2005)
- 2.2 Ce dépôt servira à rembourser en partie ou en totalité toute dette possible d'un club ou regroupement affilié. (26-03-2005)
- 2.3 Tout membre peut retirer son dépôt à la fin d'une année donnée s'il n'a aucune dette envers l'ARSC. Il doit alors en faire la demande, par écrit, auprès de l'ARSC. (26-03-2005)
- 2.4 *Pour les catégories U-9 à U-12, sauf pour les clubs hors-région, dans le respect des règlements établis, tous les clubs qui inscriront une équipe en régional 1 (R 1), devront obligatoirement inscrire dans la même catégorie une équipe en régional 2 (R 2) ainsi qu'une deuxième équipe de niveau de compétition inférieur dans une catégorie d'âge inférieure.*

De même, sauf pour les clubs hors-région, tous les clubs qui inscriront une équipe en interrégionale (IR), devront obligatoirement inscrire une équipe en régional (R) dans les catégories U-13 et U-14, et en plus avoir une deuxième équipe en IR ou en R dans la catégorie d'âge inférieure.

U-11 R1 ou U-12 R1, devront obligatoirement inscrire une équipe en classe R2, en plus avoir une deuxième équipe de réserve de niveau régional ou Locale dans la catégorie d'âge inférieure.



Cette obligation ne s'applique pas pour les catégories U-15 et plus où seulement une équipe de niveau de compétition inférieur est obligatoire pour chaque équipe inscrite en IR. (27/04/2021)

- 2.4.1 Aucun club ou regroupement senior ne peut inscrire plus d'une (1) équipe senior dans une même division ou classe de compétition organisée par l'ARSC, sauf approbation du Comité des compétitions. (26-03-2005)
- 2.5 À moins d'être indiqué autrement dans les procédures d'inscription, toute équipe inscrite qui se retire volontairement d'une compétition :
 - 2.5.1 Après la date limite d'inscription et jusqu'à 15 jours ouvrables avant le début de la compétition se verra imposer une amende de 500.00 \$. (06-04-2006)
 - 2.5.2 À l'intérieur des quinze jours ouvrables du début de la compétition mais avant la date de diffusion des calendriers se verra imposer une amende de 750.00 \$.
 - 2.5.3 Le montant de l'amende sera de 1000.00 \$ si l'équipe se retire volontairement à compter de la date de diffusion des calendriers. (26-03-2016)
- 2.6 Retiré (06-04-2006)
- 2.7 Toute équipe qui s'inscrit à une compétition en remplacement d'une autre devra assumer les résultats au classement obtenus par l'équipe remplacée si la compétition est déjà commencée. Par contre, toute amende ou sanction imposée à l'équipe remplacée avant son retrait restera la responsabilité de cette dernière.
- 2.8 Retiré. (12-04-2007)
- 2.9 Les équipes ayant des antécédents négatifs quant à leur participation aux compétitions de l'ARSC pourront être refusées aux activités de l'ARSC, ou des conditions de participation particulières pourront leur être imposées par le Comité des compétitions. (06-04-2006)



- 2.10 *Date limite d'inscription - Les clubs et regroupements doivent déposer leur demande d'inscription aux ligues de l'ARS Concordia, au plus tard à la date limite d'inscription déterminée par le Comité des Compétitions et indiquée sur les documents d'information transmis aux Clubs et regroupements; à défaut, les équipes identifiées ne seront pas admises à participer aux ligues de l'ARSC ou, si elles le sont, le Club ou regroupement se verra sanctionné d'une amende de 2500\$ pour le retard. (27/04/2027)*

3. ENREGISTREMENT, ÉLIGIBILITÉ ET RETRAIT DES JOUEURS

- 3.1 *Les joueurs qui composent une équipe sont ceux possédant une carte d'affiliation en règle dont les noms apparaissent sur la feuille de match. Ils devront être assignés à leur équipe, via PTS-REG, ou PTS Ligue avant le début du match. (27/04/2021)*
- 3.2 Retiré (27/04/2021)
- 3.3 Retiré (27/04/2021)
- 3.4 Retiré. (17/01/2017)
- 3.5 Retiré (27/04/2021)
- 3.6 Retiré (27/04/2021)
- 3.7 Retiré (12/04/2007)
- 3.8 *À la fin de sa période d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.*

Tout joueur qui change de club, est considéré comme un joueur muté pendant deux années d'activité consécutives. Les seules exceptions pour ne pas être muté sont :

- *La non-affiliation de son club pour la période d'affiliation en cours.*
- *Le retour du joueur à son dernier club d'affiliation.*

Le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même est illimité.

Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe, sans considérer le club de provenance de ce joueur. (27/04/2021)

- 3.9 Retiré (22-02-2015)



- 3.10 Lorsque l'activité de compétition est offerte, au sein de la région, dans une catégorie et pour un genre donné, un club ne peut inscrire ou utiliser, sur une même équipe, des joueurs de sexe masculin et de sexe féminin. À défaut, le club doit référer le joueur ou la joueuse à un autre club qui offre le service. (10-02-2009)

Nonobstant ce qui précède, une personne transgenre peut être assignée à une équipe correspondant à son nouveau genre et est autorisée d'y jouer, après réception d'une lettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec confirmant le changement ou suite à la présentation de sa nouvelle carte d'assurance maladie. (17/01/2017)

4. LES ENTRAINEURS ET PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 4.1 *Toute équipe de catégorie U-18 et moins ou senior Interrégional, doit avoir au minimum un entraîneur dûment affilié, pour la saison d'activité en cours, et muni d'une carte d'affiliation en règle et le niveau de certification requis par les règlements de l'ARSC. (27/04/2021)*
- 4.2 Un maximum de trois accompagnateurs par équipe, dûment affiliés et munis d'une carte d'affiliation en règle est permis au banc des joueurs. Leurs noms devront être inscrits sur la feuille de match pour qu'ils puissent avoir accès au banc de l'équipe. Cependant, un étudiant ou professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel reconnu sans carte d'affiliation pourrait être toléré au banc par l'arbitre à condition qu'il ait en sa possession sa carte professionnelle, émise par son Ordre professionnel, ou d'étudiant émis par son établissement académique. Il ne pourra intervenir d'aucune manière concernant le déroulement du jeu auprès des joueurs ou entraîneurs. Son nom n'a pas besoin d'être inscrit sur la feuille de match.
- Toute personne, autre que celles mentionnées ci-haut présentent au banc des joueurs, y sera exclue par l'arbitre et l'équipe fautive sera pénalisée d'une amende de 25.00\$. (17-01-2017)
- 4.3 *Aucune équipe ne peut débiter un match sans la présence d'au moins un entraîneur ou un entraîneur adjoint dûment affilié pour l'année en cours, et ayant atteint l'âge de seize (16) ans, présent dans la zone technique. Il doit être présent pour chaque match, sauf en senior, s'il prend part au match également titre de joueur.*

Si l'équipe n'a pas d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint, le match est suspendu et arrêté définitivement. L'équipe fautive perd le match par défaut (27/04/2021)



5. NIVEAU DE CERTIFICATION REQUIS (27/04/2021)

OBLIGATOIRE EN 2021			
Ligue	Catégorie	Entraîneur	Adjoint
Locale (L et LR)	U-04 à senior	Respect et sport	Respect et sport
Régionale (A)	U-09 - U-12	S3 Apprendre à s'entraîner Respect et sport	Respect et sport
	U-13 à senior	Respect et sport	
Interrégionale (AA)	U-13 à senior	S7 Vie active Respect et sport	Respect et sport
Provinciale (AAA)	U-13 à senior	ESP (Ancien DEP) Respect et sport	Respect et sport

OBLIGATOIRE EN 2022			
Ligue	Catégorie	Entraîneur	Adjoint
Régionale (LR et A)	U-09 - U-12	S3 Apprendre à s'entraîner Respect et Sport Théorie A	Respect et sport
	U-13 à senior	S7 Vie active Respect et sport Théorie A	
Interrégionale (AA)	U-13 à senior	S7 Vie active Respect et sport Théorie A	Respect et sport
Provinciale (AAA)	U-13 à senior	ESP (Ancien DEP) Respect et sport	Respect et sport
Locale (L)	U-04 à U-06	S1 Départ actif Respect et sport	Respect et sport
	U-07 à U-08	S2 Les fondamentaux Respect et sport Théorie A	
	U-09 à U-12	S3 Apprendre à s'entraîner Respect et sport Théorie A	
	U-13 à senior	S7 Vie active Respect et sport Théorie A	

5.1 Stage de recyclage

Chaque entraîneur de niveau Interrégional est obligé de participer au stage de recyclage annuel ce stage pourra être offert par la région d'affiliation des entraîneurs ou par la Ligue. Le sujet de ce stage peut être imposé par le secteur technique de la Fédération. (27/04/2021)



- 5.2 Un entraîneur détenant la certification requise telle que décrite à l'article 5 (voir tableau) doit être présent lors des matchs.

L'équipe pourra disputer un maximum de quatre matchs sans la présence d'un entraîneur détenant la certification requise

À défaut de se conformer, les équipes fautives seront sanctionnées par une amende de 250\$ à la 5^e absence. (17/01/2017)

- 5.3 Retiré (27/04/2021)

6. UNIFORMES ET COULEURS

- 6.1 *Lors de sa première affiliation à l'ARS Concordia, un club ou regroupement devra faire approuver par le Comité de compétition de Concordia, les couleurs de ses uniformes à être portées lors des matchs receveurs.*

Le comité de Compétition pourra refuser le choix de couleurs si ces dernières sont en conflit avec celles portées par d'autres Clubs de Concordia. Auquel cas, le Club devra opter pour d'autres couleurs approuvées.

Les couleurs des uniformes pour les matchs receveurs de chaque club sont inscrites dans le Cahier d'inscription et dans le Guide publié avant le début de chaque saison. (20-02-2019)

- 6.2 Chaque équipe participant à un match doit être uniformément et décemment vêtue aux couleurs de son club ou regroupement.

Tel que spécifié à la loi 4 des Lois du jeu FIFA. Chaque gardien de but doit porter des couleurs distinctes de celles portées par les autres joueurs, l'arbitre et les arbitres-assistants.

L'équipe fautive se verra imposer une amende de 25.00\$. L'arbitre décidera si un ou des joueurs d'une même équipe non uniformément vêtus pourront participer au match.

- 6.3 En cas de couleurs jugées similaires par l'arbitre, aucune dispute quant aux couleurs des uniformes ne sera tolérée.

L'équipe visiteuse a le choix de toutes autres couleurs que celles identifiées par pour l'équipe receveuse et inscrite dans le Guide, en début de saison.

Si cette dernière n'est pas identifiée sur le calendrier des compétitions, l'équipe dont le nom apparaît en premier sur le PTS ligue sera considérée comme receveuse.



En cas d'infraction à cet article, et dans l'éventualité que le match n'a pu être disputé pour cette raison, l'équipe fautive perdra le match par défaut et se verra imposer une amende de 25.00\$. (06-04-2006)

Dans le cas où, le match a quand même eu lieu mais que l'équipe fautive a refusé de changer d'uniforme ou de porter des dossards, elle se verra imposer une amende de 100.00\$. (20-02-2019)

- 6.4 Les joueurs des équipes en présence doivent arborer sur le dos de leur maillot un numéro visible correspondant au numéro inscrit sur la feuille de match vis-à-vis leur nom. L'arbitre décidera si le ou les joueurs en défaut pourront participer au match.
- 6.5 Les joueurs doivent obligatoirement porter des protège-tibias. Les joueurs en défaut ne pourront participer au match.
- 6.6 Dans les catégories U-11 à Senior, le capitaine de chaque équipe doit arborer un brassard ou un signe quelconque l'identifiant. (17-02-2009)

7. BALLONS

- 7.1 Des ballons piqués (non-vulcanisés) de format requis pour les catégories devront être utilisés :
 - Catégories U-8 à U-13 : format no. 4
 - Catégories U-14 à Senior : format no. 5
- 7.2 Deux ballons du format exigé pour la catégorie des équipes présentes (no. 4 ou 5) et conformes, selon le jugement de l'arbitre, sont fournis par l'équipe receveuse, qui doit tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de rechange. (28-03-2002)
- 7.3 Tous les matchs de la ligue de développement de l'ARSC, ainsi que tout autre événement désigné par cette dernière, doivent être disputés avec les ballons officiels identifiés par l'ARSC. L'équipe fautive se verra imposer une amende de 25.00\$.

RÈGLEMENTS DE MATCH

8. LES ARBITRES

- 8.1 Un arbitre ne peut officier dans une catégorie et/ou division où il est aussi enregistré comme joueur, entraîneur, dirigeant ou s'il y a un membre de sa famille sur une des équipes d'un match auquel il est assigné. (17-01-2012)
- 8.2 Retiré (17-01-2012)



- 8.3 Pour toute compétition, le tarif d'arbitrage et les modalités de paiement sont fixés par l'ARSC en respectant les limites prescrites par la FSQ. Les clubs et regroupements en sont avisés avant le début des compétitions. (26-03-2005)
- 8.4 À moins d'être indiqué autrement dans les procédures administratives d'un événement, les arbitres seront payés par l'ARSC. (22-01-2014)

Absence

- 8.5 Si un arbitre ne se présente pas à un match, un des arbitres assistants assignés arbitrera le match, à condition qu'il se juge qualifié pour le faire. (26-03-2005)
- 8.6 *S'il n'y a pas d'arbitre assistant pour remplacer l'arbitre, une autre personne affiliée pourra officier avec l'accord écrit des deux (2) équipes et devenir l'arbitre officiel du match. Ce dernier pourra être payé selon la tarification en vigueur en faisant une demande de réclamation auprès de l'ARSC. Dans un tel cas, l'équipe receveuse doit s'assurer de faire parvenir les copies des feuilles de match par courrier dans les délais prescrits au bureau de l'ARSC. (22-01-2014)*
- 8.7 En juvénile (de U-13 à U-18) et en senior, si l'article 8.5 ne peut être respecté et que les équipes ne s'accordent pas comme prescrit à l'article 8.6, le match n'aura pas lieu. (21-01-2014)
- 8.8 Lorsqu'il n'y a pas d'arbitres assistants assignés pour seconder l'arbitre, chaque équipe en présence fournit une personne à cet effet.
- 8.9 L'arbitre peut refuser de s'adjoindre la(les) personne(s) désignée(s). Il peut alors décider d'arbitrer seul le match.
- 8.10 En soccer à 7 et en soccer à 9, si aucun arbitre n'est présent, les entraîneurs munis d'une carte d'affiliation valide pourront arbitrer le match « moitié-moitié » ou s'entendre pour qu'un seul entraîneur, ou une personne choisie d'un commun accord soient l'arbitre. Le match devra se jouer et ne pourra être remis. L'équipe qui refuse de jouer perdra le match par défaut. **Les entraîneurs ont la responsabilité d'entrer les résultats du match sur Internet. (31-03-2020)**
- 8.11 Pour toutes compétitions sur terrain extérieur, les dimensions du terrain de jeu sont celles prescrites dans les lois du jeu de la FIFA.
- 8.12 En soccer à 11, les Lois du jeu FIFA sont en vigueur sauf disposition contraire prévue aux présents règlements ou aux règlements généraux. (26-03-2016)
- 8.13 *Lors d'une compétition de catégorie U-9 à U-10 les règles du jeu de soccer à 7 de SQ sont en vigueur, sauf disposition contraire prévue aux présents règlements ou aux règlements généraux. (27/04/2021)*



- 8.14 *Lors d'une compétition de catégorie U-11 à U-12, les règles du jeu de soccer à 9 de SQ sont en vigueur, sauf disposition contraire prévue aux présents règlements ou aux règlements généraux (27-04-2021)*
- 8.15 Match perdu par forfait et match perdu par défaut (par manque de joueurs) lorsque les clubs concernés sont distants d'au moins 80 km (27-04-2021)
- Si l'équipe visiteuse est fautive, une amende de 1000 \$ lui est infligée lorsque la distance entre les clubs concernés est d'au moins 80 km, alors qu'elle est de 2 000 \$ si cette distance est de 150 km et plus
 - Si l'équipe receveuse est fautive, une amende telle que définie dans les règlements de la ligue lui est infligée
 - Le club de l'équipe lésée, le cas échéant, reçoit la moitié du montant de l'amende
 - Si les frais d'arbitrage sont appliqués, ils sont facturés au club de l'équipe fautive

9. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AU SOCCER À 7 ET AU SOCCER À 9

- 9.1 Le soccer à 7 et le soccer à 9 respectent au maximum les règles du soccer à 11, mais certaines sont toutefois légèrement modifiées. Vous trouverez à l'intérieur du présent règlement les règles qui sont spécifiques au soccer à 7 et au soccer à 9. Il est donc important de lire l'ensemble des règlements de compétition et non juste la section spécifique au soccer à 7 ou au soccer à 9. (15-03-2011)
- 9.2 Les actes d'antijeu ou de violence sont punis sévèrement, ainsi que toute attitude incorrecte envers l'arbitre. L'appréciation de la gravité de la faute sera l'affaire de l'arbitre. Ainsi, les jeunes prendront l'habitude d'admettre que seul l'arbitre est qualifié pour juger les incorrections, et d'appliquer, et fixer les sanctions. (26-03-2005)

RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AU SOCCER À 7

- 9.3 Il est possible de marquer directement un but sur un coup d'envoi. (26-03-2005)
- 9.4 Lors d'un coup de pied réparation (penalty), le ballon sera placé à sept mètres de la ligne des buts sur le point de réparation. (01-03-2011)
- 9.5 Tous les coups francs seront directs.

Dans le cas où la faute est commise à l'intérieur de la surface de réparation et que la faute aurait dû être sanctionnée par un coup franc indirect selon les Lois du jeu FIFA, elle sera sanctionnée par un coup franc direct à la place.



Ce coup franc sera exécuté depuis la ligne de la surface de réparation qui est parallèle à la ligne de but, et ce au point le plus proche de la faute.

La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse, au moment de la frappe est de (26-03-2016)

- Soccer à 5 : 3,00 mètres
- Soccer à 7 et à 9 : 6,00 mètres
- Soccer à 11 : 9,15 mètres

9.6 **Retiré**

9.7 **Retiré**

9.8 **Retiré**

9.9 **Retiré**

9.10 Il n'y a pas de hors-jeux au soccer à 7

RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AU SOCCER À 9

9.11 FAUTES ET INCORRECTIONS

Identique à celle de la Loi 12 sur les fautes et incorrections des Lois du jeu de la FIFA

9.12 Coups D'envoi

Il est possible de marquer directement un but sur un coup d'envoi.

9.13 Coups Francs

Les coups francs sont soit directs soit indirects.

Pour le coup franc direct comme pour le coup franc indirect

Lors de l'exécution d'un coup franc, l'équipe adverse doit respecter la distance de

- 6 m Lorsqu'il y a des buts de soccer à 7
- 9.15 m lorsqu'il y a des buts de soccer à 11

9.14 COUP DE PIED DE RÉPARATION

Identique à la Loi 14 sur le coup de pied de réparation des Lois du jeu de la FIFA, sauf que le point de réparation est situé à

- onze (11) mètres de la ligne de but avec des buts de soccer à 11



- sept (7) mètres pour des buts de soccer à 7.

Les joueurs, à l'exception de celui qui tire, doivent se tenir à l'extérieur de la surface de réparation et derrière le ballon (plus loin de la ligne de but que le ballon)

9.15 COUP DE PIED DE BUT

S'il y a une surface de réparation (grand rectangle), le ballon est botté d'un point quelconque de la surface de but et les joueurs de l'équipe adverse doivent se tenir en dehors de la surface de réparation.

Sinon, le ballon est placé dans une partie quelconque de la surface de but et les joueurs adverses devront être à l'extérieur de la surface de réparation à 9,15 m du ballon

9.16 COUP DE PIED DE COIN

Identique à la Loi 17 sur le coup de pied de coin des Lois du jeu de la FIFA. La distance à respecter par l'adversaire est de 9,15m.

9.17 Hors-jeux

La loi du hors-jeu s'applique en soccer à 9 selon les lois du Jeu de la FIFA (à partir du centre du terrain).

10. VÉRIFICATION DES ÉQUIPES SUR LE TERRAIN

- 10.1 Avant chaque match, tout joueur doit présenter pour fin d'identification sa carte d'affiliation à l'arbitre.

L'arbitre doit vérifier l'identité avec la carte d'affiliation. La photo de la carte d'affiliation doit être de qualité afin de permettre d'identifier le joueur. Les cartes d'affiliation électroniques (via le PTS-Ligue au moyen d'un cellulaire/tablette) sont aussi acceptées. (20-02-2019)

- 10.2 Aucun joueur ne peut participer au match s'il ne s'est pas présenté avec sa carte d'affiliation auprès d'un arbitre avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps ou, s'il n'est pas en possession de sa carte d'affiliation dûment émis, avoir reçu l'autorisation par écrit de participer sans carte d'affiliation par l'organisme en charge de la compétition. Le joueur ne pourra prendre part au match si sa carte d'affiliation est altérée et cette dernière sera confisquée par l'arbitre. (17-01-2012)



- 10.3 L'équipe qui contrevient à l'article 10.1 ou 10.2, ou si la carte d'affiliation d'un joueur s'avère être altérée, ou si un joueur s'avère être inéligible, perdra le match par défaut et se verra imposer une amende de 250.00\$. (17-01-2012)
- 10.4 Jusqu'à la signature de la feuille de match qui a lieu après le match, un des accompagnateurs ou le capitaine d'une équipe peut demander de vérifier les cartes d'affiliation et les noms sur la feuille de match de l'équipe adverse et indiquer toute irrégularité à l'arbitre qui doit l'inscrire sur la feuille de match et transcrire le tout sur la feuille de match électronique dans PTS. Cette vérification doit se faire en présence d'un officiel de match. (26-03-2016)

11. NOMBRE DE JOUEURS ET FEUILLE DE MATCH

- 11.1 Lors d'un match, une équipe peut habiller et faire participer un maximum de
- 18 joueurs en soccer à 11
 - 16 joueurs en soccer à 7 et en soccer à 9
 - 18 joueurs pour les équipes de classe Locale, quel que soit le format de jeu. (06/02/2018)

Les noms de ces derniers devront être inscrits sur la feuille de match pour qu'ils puissent prendre part à la rencontre et avoir accès au banc de l'équipe. (22-02-2015)

Aucun nom ne pourra être ajouté sur la feuille de match après le coup d'envoi marquant le début du match. L'équipe qui contrevient au règlement perdra le match par défaut et se verra imposer une amende de 25.00\$. (22-01-2015)

- 11.2 En tout temps durant un match, une équipe doit être en mesure d'aligner le nombre minimal de joueurs sur le terrain, incluant le gardien de but. Une équipe doit aligner un minimum de
- 5 joueurs pour le soccer à 7
 - 6 joueurs pour le soccer à 9
 - 7 joueurs pour le soccer à 11.

Dès qu'une équipe ne peut présenter ce nombre de joueurs, à cause de blessures, d'expulsions ou pour toute autre raison, elle perd le match par défaut. Les cas de force majeure seront étudiés par le Comité des compétitions. (17-01-2012)

- 11.3 Seule la feuille de match officielle de l'ARSC doit être utilisée, sauf permission préalable du Comité des compétitions. À défaut, une amende de 10.00\$ sera imposée à l'équipe fautive.



- 11.4 La feuille de match officielle doit être remplie au complet et lisiblement avant le début de chaque match. Une amende de 10.00\$ sera imposée à l'équipe fautive ou à l'arbitre fautif.
- 11.5 Toute personne dont le nom figure et n'est pas rayé sur la feuille de match sera considérée avoir pris part à ce match. L'accompagnateur est responsable de rayer le nom d'une personne en surplus ou qui n'est pas présente au match. Ce dernier devra rayer le nom de cette personne avant que les copies des feuilles de match soient séparées et remises aux équipes. (16-02-2010)
- 11.6 L'équipe qui ne respecte pas l'article 11.5, et n'a pas rayé le nom d'une personne qui s'avère être inéligible perdra son match par défaut et se verra imposer une amende de 250.00\$. (16-02-2010)
- 11.7 L'arbitre se doit d'accepter l'inscription, sur la feuille de match, de son retard ou du retard d'un assistant-arbitre, soit par un représentant d'une des équipes présentes, soit par l'évaluateur d'arbitre ou le délégué. (06-04-2006)

12 DÉLAI POUR DÉBUTER UN MATCH

- 12.1 Pour les matchs impliquant des équipes de catégorie U-11 à senior, un délai de 15 minutes et une seconde sera accordé à toute équipe pour aligner le nombre minimum de joueurs prescrit à l'article 11.2 et débiter le match. Pour les équipes de catégorie U-08 et U-10 de classe A ou locale, un délai de 10 minutes et une seconde sera accordé. (12-04-2007)
- 12.2 Passé le délai prescrit à l'article 12.1, l'équipe perd le match par défaut et se verra imposer une amende de 25.00\$. *Une équipe qui commet trois défauts consécutifs dans une même compétition, pourra être considérée comme non viable et la sanction prévue à l'article 2.5 pour un retrait d'équipe pourra être appliquée.* (22-01-2014)
- 12.3 Passé le délai prescrit à l'article 12.1, l'équipe qui n'a aucun joueur et dont un responsable muni d'une carte d'affiliation valide ne se présente pas au match, perdra le match par forfait. La totalité des frais d'arbitrage sera alors facturée à l'équipe qui a commis le forfait.

Une équipe qui commet un forfait durant la saison régulière pourra être exclue ou suspendue des éliminatoires de fin de saison. (22-01-2014)



- 12.4 Une équipe de catégorie U-11 à senior qui perd un match par forfait, en vertu de le 12.3, se verra imposer une amende de 50.00\$ pour une première infraction en saison. En cas de récidive, elle paiera 100.00\$ pour sa seconde infraction et sera suspendue pour le reste de la saison lors de sa troisième, en plus de se voir imposer une amende de 300.00\$. (14-01-2010)
- 12.5 Une équipe juvénile, U-9 ou U-10, dans la même situation, subira les mêmes sanctions mais se verra imposer la moitié des amendes prévues en senior pour les deux premières infractions. Par contre, l'amende imposée pour la troisième infraction sera la même que pour les catégories U-11 à senior. (29-01-2013)
- 12.6 Les équipes présentes doivent remplir et remettre leur feuille de match à l'arbitre. (21-01-2014)
- 12.7 Si les deux équipes ne se présentent pas au match dans le délai imparti, les articles 12.1 à 12.5 seront appliqués aux deux équipes. (26-03-2005)
- 12.8 Toute équipe qui cumule un total combiné de quatre matchs perdus par défaut, selon l'article 12.3, et forfait, selon l'article 12.3, pourra être considérée comme une équipe non viable et la sanction prévue à l'article 2.5 pour un retrait d'équipe pourra être appliquée.
- Le cas échéant, l'équipe sera suspendue de la ligue et l'article 18.7 sera appliquée. (31-03-2020)

13 LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS

- 13.1 *Si un club a plus d'une (1) équipe dans un même championnat avec classement, les joueurs ne peuvent être sélectionnés que par une (1) seule équipe pour toute la durée du championnat. (27/04/2021)*
- 13.2 La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet de lui interdire ou limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge. (30-03-2004)
- 13.3 Retiré (27/04/2021)
- 13.4 Joueur « essai »
- Désigne un joueur d'un autre club ou regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation, sur le formulaire prescrit par la FSQ, de prendre part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe d'un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié. (14-01-2010)



13.5 Joueur senior permis

Un joueur Senior permis désigne un joueur d'un club ou regroupement de soccer participant à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer

Le joueur doit avoir reçu l'autorisation, avec le formulaire prescrit par l'ARSC, de prendre part à un ou plusieurs matchs avec une équipe d'un autre club ou regroupement de soccer inscrit à la ligue de développement de l'ARSC. (22-01-2015)

13.6 Retiré (27/04/2021)

13.6. Retiré (27/04/2021)

13.7 Un joueur senior permis peut provenir :

- a) D'une équipe inscrite à la ligue de développement de l'ARSC qui est d'une classe et/ou une division inférieure. (20-02-2019)
- b) D'une équipe inscrite dans un autre ligue que celui de l'ARSC

Le joueur doit avoir préalablement obtenue l'autorisation de son club ou regroupement de soccer d'origine et de l'ARSC. (22-02-2015)

13.8 Utilisation d'un joueur à L'essai

Il est interdit d'utiliser un joueur à l'essai dans la ligue de développement de l'ARSC (22-02-2015)

13.9 *Dans la catégorie senior.*

- *Pour valider la participation d'une équipe dans un niveau de compétition donné, le club ou le regroupement devra avoir affilié un minimum de 14 joueurs évoluant dans ce niveau.*
- *En tout temps durant la saison une équipe doit être composée d'un minimum de 14 joueurs.
Une amende de 10,00\$ sera appliquée par joueur manquant, par match jusqu'à complément du nombre minimal requis*
- *Une équipe peut utiliser un joueur d'une autre équipe de son club de catégorie égale ou inférieure et de niveau de compétition égal ou inférieur, mais ne peut utiliser un joueur de plus de deux niveaux inférieurs.*
- *Les joueurs évoluant dans le niveau R35+ peuvent jouer à tous les niveaux de compétition supérieurs. (27/04/2021)*



13.10 Retiré. (10-02-2009)

13.11 Retiré (22-02-2015)

13.12 *Une équipe ne peut utiliser un joueur qui est de plus de deux catégories d'âge inférieures à la sienne, à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARS Concordia.*

Cette autorisation peut être accordée seulement si un certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec et une autorisation parentale accompagnent la demande. Le joueur réserve peut jouer un nombre illimité de matchs. (27/04/2021)

13.13 *Une équipe ne peut utiliser comme joueur sous le coup de toute suspension. (27-04-2021)*

13.14 Toute équipe commettant une irrégularité quant à l'éligibilité d'un joueur inscrit sur la feuille de match, perdra le match par défaut et se verra imposer une amende

- de 250.00\$ pour les équipes U-11 et +
- de 100.00\$ pour les équipes U-10 et moins

Le cas pourra par la suite être référé au Comité de discipline. (20-03-2018)

13.15 Un joueur ne peut jouer pour plus d'une équipe dans une même journée, à moins qu'il y ait un temps de repos entre les matchs respectifs des deux équipes équivalent à deux fois le temps de match règlementaire du premier match disputé dans la journée (exemple catégorie senior : 2 X 45 minutes = 90 minutes X 2, donc un temps de repos de 180 minutes entre la fin du premier match et le début du second) ou à moins que la durée des matchs ne soit réduite en conséquence (exemple : match de 2 X 25 minutes = 50 minutes X 2, donc 100 minutes de repos). L'équipe qui utilisera un joueur sans respecter cette condition perdra le match par défaut. (15-03-2011)

13.16 Réserve (06/02/2018)

13.17 Réserve (06/02/2018)

13.18 Toute équipe ayant au moins quatre (4) joueurs, ou trois (3) joueurs dont son gardien de but, retenus pour une sélection régionale, provinciale ou nationale le jour d'un match prévu au calendrier de la Ligue, peut demander par écrit à la Ligue, au moins soixante-douze heures (72h) à l'avance, le report du match. La Ligue, si elle accepte, devra confirmer la remise du match par écrit. (17-01-2012)



En référence à l'article 34.1 des règles de fonctionnement de la FSQ, cette prérogative n'est pas applicable pour les matchs de la Ligue élite et de la Coupe du Québec dans le cas d'une sélection régionale. (17/01/2017)

13.19 À l'intérieur d'un même niveau de compétition, un joueur peut évoluer pour son club dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans aucune restriction sauf celles imposées par les règlements de la sécurité dans les sports et de la FSQ. De plus, le joueur n'est pas assujéti au délai de sept (7) jours. (27/04/2021).

14. SUBSTITUTIONS

14.1 Dans toute compétition juvénile et senior, les substitutions sont illimitées pendant le temps réglementaire. (22-01-2015)

14.2 Tout joueur remplaçant doit indiquer à l'arbitre le joueur qu'il remplace.

14.3 POUR TOUS LES MATCHS, nul égard au niveau de compétition au format ou à la catégorie, les substitutions auront lieu lors :

- De la mi-temps
- D'un but marqué (17-01-2012)
- D'un coup de pied de but
- Lors d'une blessure, mais uniquement le joueur blessé.
- De plus, ils sont également permis lors d'une touche en sa faveur.
Lorsqu'une équipe se prévaut de ce droit, l'autre équipe peut également procéder à un remplacement lors de la même touche. (06/02/2018)

Tout changement de joueurs doit préalablement être autorisé par l'arbitre avant d'être effectué. (27/04/2021)

14.4 RÉSERVÉ (06/02/2018)

15. DURÉE DU MATCH

15.1 Temps de jeu réglementaire

	<u>Intérieur</u>	<u>Extérieur</u>
- Senior	2 X 25'	2 X 45'
- U-18	2 X 25'	2 X 45'
- U-17	2 X 25'	2 X 45' (26-03-2005)
- U-16	2 X 25'	2 X 40' (12-04-2007)
- U-15	2 X 25'	2 X 40' (12-04-2007)
- U-14	2 X 25'	2 X 35' (12-04-2007)
- U-13	2 X 25'	2 X 35'
- U-12	2 X 25'	2 X 30'



- U-11	2 X 25'	2 X 25' (17-01-2012)
- U-10	2 X 25'	2 X 25'
- U-09	2 X 20'	2 X 20'
- U-08	2 X 20'	2 X 20'

15.2 Temps de jeu minimum réglementaire

Pour être considéré valide, un match doit durer au moins soixante et quinze pour cent (75%) du temps normal et s'il y a temps supplémentaire, lui aussi doit durer (75%) du temps prévu. Cette mesure est applicable seulement dans les cas de force majeure. Dans tout autre cas, le comité qui a juridiction décidera de la validité du match. (10-02-2009)

	<u>Intérieur</u>	<u>Extérieur</u>
- Senior	37.5'	68 minutes
- U-18	37.5'	68 minutes
- U-17	37.5'	68 minutes
- U-16	37.5'	60 minutes
- U-15	37.5'	60 minutes
- U-14	37.5'	53 minutes
- U-13	37.5'	53 minutes
- U-12	37.5'	45.0'
- U-11	37.5'	38 minutes
- U-10	37.5'	38 minutes
- U-09	30.0'	30.0'
- U-08	30.0'	30.0'

15.3 Il n'y a pas de période de prolongation aux matchs de la saison régulière et lors des séries éliminatoires de fin de saison. (14-01-2010)

15.4 Si, pour quelque raison que ce soit, un match ne pouvait durer le temps minimum réglementaire, le Comité des compétitions décidera de son issue, en tenant compte des raisons qui ont motivées cette situation. L'arbitre devra inscrire les raisons lors de l'entrée des données dans PTS-REF. (26-03-2016)

15.5 Un match retardé pour quelque raison que ce soit ne doit jamais empiéter sur le temps d'un match qui se joue immédiatement après. Si le temps minimum réglementaire du match ne peut être respecté, le match pourrait être reporté à l'horaire par le Comité des compétitions.

15.6 Retiré (14-01-2010)

15.7 Retiré. (14-01-2010)



- 15.8 Lors d'une compétition ou des prolongations sont utilisées et s'il y a encore égalité après les prolongations réglementaires, on procédera aux tirs au but du point de réparation tels que prévus dans la loi FIFA. (26-03-2016)
- 15.9 Dans toute compétition, le Comité des compétitions peut décider d'une autre méthode de départage, à condition d'en aviser tous les clubs et regroupements participants avant le début des compétitions.

16. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les entraîneurs de chaque équipes ont jusqu'à 48 heures après la tenue d'un match pour entrer les données de leur feuille de match respective sur PTS par le biais de l'Internet.

À la fin d'un match, l'officiel porte le résultat et les données relatives (buts, buteur, carton, *absence ou retard d'un arbitre*, etc.) sur la feuille de match et les copies remises aux équipes. Par la suite, il aura 48 heures pour entrer ou officialiser les données (buts, buteur, carton, *absence ou retard d'un arbitre*, etc.) dans PTS. Les feuilles de matchs sont conservées par l'arbitre pour toute la saison en cours. L'arbitre devra faire parvenir à l'ARS Concordia les feuilles de match lorsque celle-ci en fait la demande. (22-01-2014)

Si les entraîneurs des équipes et l'arbitre omettent de le faire, l'ARSC communiquera par courrier électronique avec les délégués aux compétitions et l'arbitre concernés pour les aviser de la situation. Ils auront alors 24 heures pour compléter les données sur PTS. Si, la situation n'est pas corrigée, une amende de 25 \$ sera chargée au club concerné et les sanctions prévues par le comité d'arbitrage seront appliquées à l'arbitre.

Dans tous les cas, le résultat enregistré sera immédiatement compilé par le système et toutes les statistiques mises à jour. Cependant, les résultats et statistiques ne seront officiels que lorsqu'ils auront été homologués par l'ARS Concordia suite à l'entrée des données par l'arbitre dans le système PTS. (17-02-2012)

16.1 DEMANDE DE RÉVISION APRÈS CONFIRMATION DE RÉSULTAT

Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'homologation des résultats du match au PTS, l'entraîneur ou le délégué aux compétitions du club, par le biais d'un courrier électronique au bureau de l'ARS Concordia pourra demander une révision en y incluant tous les renseignements nécessaires pour effectuer la vérification et correction si applicable. Dès ce délai expiré, aucune demande de révision ne sera acceptée.



Raisons acceptables pour une demande de révision :

- Erreur d'entrée des données au PTS par l'arbitre sur l'attribution de buts ou cartons à un joueur
- Erreur d'entrée des données au PTS par l'arbitre sur le pointage final
- Ajout ou retrait d'un joueur/personnel d'équipe

Le cas échéant, le comité de compétition entérinera la décision finale quant au résultat du match. (26-03-2016)

17. REMISE DE MATCH ET AVIS DE CHANGEMENT

- 17.1 Aucune remise de match ne sera accordée à moins de force majeure. La demande motivée de remise devra être envoyée par écrit au Comité des compétitions au minimum dix (10) jours ouvrables avant la date prévue du match, accompagnée d'un montant de 100.00\$. Une réponse écrite sera donnée au moins cinq jours ouvrables avant la tenue du match reporté.
- 17.2 Tout avis de changement de match est communiqué au délégué de club cinq jours ouvrables avant la nouvelle date de la tenue du match reporté. (06-04-2006)
- 17.3 L'ARSC peut aviser d'un changement de match dans un délai moindre à celui indiqué précédemment en autant qu'elle ait préalablement obtenu l'accord des délégués aux compétitions des équipes concernées.

18. CLASSEMENT ET RÉSULTATS DES MATCHS

- 18.1 Dans toute compétition dont les matchs comptent au classement, l'allocation des points se fera de la façon suivante: (17-01-2012)
- Trois points pour une victoire
 - Un point pour un match nul
 - Zéro point pour une défaite
 - Moins un point pour un match perdu par forfait ou par défaut
- 18.2 Le Comité des compétitions peut décider d'une autre méthode d'allocation de points, à condition d'en aviser toutes les équipes participantes avant le début des compétitions. (14-01-2010)
- 18.3 Les clubs s'engagent à n'émettre aucun classement pour les activités des catégories U-12 et moins, et ce, de la ligue maison jusqu'au niveau régional. (20-02-2019)
- 18.4 Pour les catégories sans classement (U-12 et moins) peu importe le nombre de buts marqués lors d'un match, dès que le différentiel de buts entre les deux



équipes est de sept (7) buts, l'arbitre mettra fin au match. Les équipes retourneront à leur banc respectif, et l'arbitre complètera les feuilles de matchs et quittera le terrain. (20-02-2019)

- 18.5 Tout match déclaré gagner par défaut ou forfait résulte en un pointage de 3-0. Si le nombre de buts marqués par l'équipe gagnante est supérieur à trois, le nombre de buts marqués sera comptabilisé au classement. (28-03-2002)
- 18.6 Toute décision quant au forfait, défaut ou autre issue d'un match doit être homologuée par le Comité des compétitions pour avoir plein effet.
- 18.7 Une équipe suspendue en cours de compétition verra tous ses matchs déjà joués annulés et n'apparaîtra plus au classement de sa division. Toute pénalité aux joueurs et aux membres du personnel d'encadrement demeure active, selon les règlements de l'ARSC, la FSQ ou l'ACS. (10-02-2009)
- 18.8 En cas d'égalité à la fin d'une compétition, un classement supplémentaire sera effectué entre les équipes à égalité.
- 18.9 Si deux équipes ou plus sont à égalité au classement à la fin de la saison, elles seront départagées de la façon suivante :
- a) le plus grand nombre de points dans les matchs ayant opposés les équipes concernées;
 - b) la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes lors de ces matchs (a);
 - c) le plus grand nombre de victoires au classement;
 - d) la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au classement;
 - e) l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts;
 - f) tirage au sort. (14-01-2010)
- 18.10 Tout match sera homologué dans un délai n'excédant pas vingt et un (21) jours à partir de la date du match disputé. Passé ce délai, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, de fraude ou de cas jugés exceptionnels par le Comité des compétitions, le résultat des matchs disputés reste tels quels. Toutefois, l'équipe fautive pourra se voir imposer les amendes prescrites par la réglementation pour chaque infraction. (17-01-2012)
- 18.11 À l'intérieur des limites imposées par l'article 18.10, une équipe a un délai maximal de deux (2) semaines pour contester le résultat d'un match homologué. (10-02-2009).



19. EXPULSION ET ARRÊT DE MATCH

- 19.1 Tout joueur, entraîneur ou administrateur expulsé par l'arbitre doit quitter immédiatement le terrain de jeu et se rendre au vestiaire ou dans les estrades. S'il ne le fait pas, il sera suspendu indéfiniment et devra comparaître devant le Comité de discipline avant de pouvoir participer à un autre match, selon les lois du jeu FIFA.

Selon les nouvelles lois du jeu FIFA depuis 2019-20, l'arbitre utilisera un carton rouge pour signifier une expulsion à un accompagnateur d'équipe (entraîneur / gérant). (02-07-2020)

- 19.2 Si le match doit être arrêté par l'arbitre pour non-respect de l'article 19.1, l'équipe fautive perd le match par défaut et se verra imposer une amende de 250.00\$ (14-01-2010)

- 19.3 *Toutes les équipes sont responsables de la bonne conduite de leurs joueurs, moniteurs, entraîneurs, accompagnateurs, administrateurs et spectateurs. Elles doivent prendre les précautions nécessaires pour empêcher les individus ci-dessus mentionnés d'attaquer verbalement ou physiquement les arbitres, les officiels et joueurs adverses, avant, pendant et après le match. Si ces précautions nécessaires ne sont pas prises.*

L'arbitre devra avertir le personnel de l'équipe qu'il y a un comportement inacceptable. Si la situation ne se corrige pas, l'arbitre pourra mettre fin au match et, le cas échéant, le comité des compétitions décidera du sort du match. En cas de perte de match une amende de 100\$ sera imposé à ou aux équipes fautives.

De plus le personnel d'encadrement de l'équipe pourrait comparaître devant le Comité de discipline qui décidera des sanctions appropriées prévues à l'articles 10.3 des règlements de discipline (27/04/2021)

- 19.4 Lors d'un match où l'officiel central est âgé de 18 ans et moins, les dirigeants d'équipes, âgés de plus de 18 ans et inscrits sur la feuille de matchs, ainsi que les dirigeants de clubs présents pourront être tenus conjointement et solidairement responsables de leur comportement abusif et de celui des joueurs ou spectateurs envers l'officiel d'âge mineur. (29-01-2013)



Si trouvé coupable, le ou les dirigeants recevront une sanction additionnelle aux sanctions déjà prévues aux règlements de discipline :

1^{ère} infraction : amende minimale de 500\$ plus cinq (5) matchs de suspensions;

2^{ème} infraction : amende minimale de 1000\$ plus une suspension d'un (1) an de toute activité de soccer;

3^{ème} infraction : amende minimale de 2000\$ plus une suspension de cinq (5) ans de toute activité de soccer.

Dans tous les cas où il sera prouvé l'appartenance des dirigeants, joueurs et/ou spectateurs à une équipe, cette dernière perdra automatiquement quatre (4) points au classement de la ligue de développement de l'ARSC ou tournoi. (12-04-2007)

- 19.5 Si une équipe refuse de jouer un match originalement prévu au calendrier ou qui a été remis par l'ARSC, ou refuse de jouer le match lorsque rendue sur les lieux ou refuse de terminer le match lorsqu'il a débuté, elle perd automatiquement le match par défaut. De plus, elle devra payer une amende de 500.00\$ à la première infraction de la saison et sera suspendue à la seconde. Le Comité de discipline se réserve le droit d'imposer d'autres sanctions additionnelles. Le Comité des compétitions *pourrait considérer un cas de force majeure* et décide du sort du match. (21-01-2014)
- 19.6 Si l'arbitre arrête un match pour quelque motif que ce soit, le Comité des compétitions, ou le Comité de discipline, étudiera les motifs de cet arrêt et imposera les amendes et sanctions jugées nécessaires. Le Comité des compétitions décidera également du sort du match.
- 19.7 Chaque équipe a la responsabilité de faire évacuer tout blessé grave vers un médecin ou un hôpital. (12-04-2007)
- 19.8 Le club qui reçoit est l'organisateur du match et prend charge de toutes les obligations qui en découlent. En cas d'annulation du match en raison d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 19.9 à 19.12 inclusivement, le match pourrait être repris sur le terrain de l'équipe visiteuse. (22-02-2015)
- 19.9 Les terrains utilisés par la Ligue sont ceux soumis par les clubs, puis acceptés et homologués par la Fédération ou l'ARSC. En tout temps durant la saison, la Fédération ou la Ligue se réservent le droit de retirer l'homologation d'un terrain qui ne répond plus à leurs exigences. Le terrain de jeu doit être régulièrement et visiblement tracé. (12-04-2007)



- 19.10 Lors des matchs, le club qui reçoit doit prendre les moyens adéquats afin de placer d'un côté du terrain, les entraîneurs et les joueurs, et de l'autre, les spectateurs. (12-04-2007)
- 19.11 Les dimensions des buts sont celles prévues par les lois du jeu FIFA. Tous les buts doivent être sécuritaires et munis de filets en bon état. Aucun match ne pourra avoir lieu sans filet. (12-04-2007)
- 19.12 L'ARSC peut demander un changement de terrain à une équipe si elle juge que les installations ne répondent pas aux exigences de la Fédération ou de la Ligue. À défaut d'obtempérer, l'équipe perdra ses matchs par forfait et les sanctions prévues seront appliquées. (12-04-2007)
- 19.13 Dès qu'un grondement de tonnerre se fait entendre, l'arbitre ne doit pas débiter le match ou dans le cas où le match est débiter, il doit y mettre fin et adjoindre les équipes à se mettre à l'abri selon les consignes qui prévalent à cet effet, et y jusqu'à 30 minutes après le dernier grondement de tonnerre. (22-02-2015)
- 19.14 Dans le cas où l'arbitre n'arrête pas le match suite à un grondement de tonnerre et que les équipes présentes décident de se retirer du match, le Comité des compétitions étudiera les circonstances de cet arrêt et décidera du sort du match. (22-02-2015)

20. PROMOTION ET RELÉGATION DES ÉQUIPES

- 20.1 Le processus d'accessibilité et relégation des équipes évoluant dans des catégories de compétition comprenant plusieurs divisions, sera défini annuellement par le Comité des compétitions avant le début de la saison.
- 20.2 Retiré. (10-02-2009)
- 20.3 Retiré. (22-02-2015)

21. PROTÊT DE MATCH

- 21.1 Dans toute compétition, tout protêt doit être déposé par écrit, dans le 2 jours ouvrable suivant l'infraction, auprès du Comité des compétitions. (17/01/2017)
- 21.2 Pour être pris en considération par le Comité des compétitions, un protêt doit être confirmé par écrit et accompagné du montant prescrit ou, selon le cas, facturé au club sur approbation de ce dernier. (17-01-2012)



- 21.3 L'arbitre ne doit pas refuser l'inscription d'un protêt exprimé verbalement avant, pendant ou à la fin du match. Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de préciser, sur la feuille de match, le moment où le protêt a été déposé. L'arbitre doit inclure les informations lors de son entrée de donnée PTS dans la case observation de l'arbitre. (26-03-2016)
- 21.4 Pour être pris en considération par le Comité des compétitions, le protêt doit être accompagné d'un dépôt de 25.00\$ ou facturé au club sur approbation de ce dernier, adressé par courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique à l'ARSC dans les deux jours ouvrables suivants l'infraction allouée. Une copie du protêt doit être envoyée par courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique dans les mêmes délais au club ou regroupement adverse. (20-02-2019)
- 21.5 Un protêt ne doit porter que sur une seule infraction. Plusieurs infractions dans un même match doivent faire l'objet d'autant de protêts. (14-01-2010)
- 21.6 L'étude des protêts traités par le Comité des compétitions se fera à huis clos, alors pour ceux traités par le Comité de discipline l'étude se fera conformément à la procédure établie dans les règlements de discipline. (14-01-2010)
- 21.7 Pour toute infraction aux articles 21.1, 21.2 et 21.4, le protêt sera considéré comme irrecevable. (14-01-2010)
- 21.8 Lorsqu'un protêt est jugé irrecevable ou s'il est débouté, le dépôt est confisqué. Si le plaignant a gain de cause, le dépôt lui sera rendu. (14-01-2010)
- 21.9 Tout protêt fait par une équipe, selon les règles édictées dans les présents règlements, pour les catégories où il n'y a pas d'homologation systématique des feuilles de match, ne pourra s'appliquer que pour le match sur lequel il a été déposé. Par conséquent, aucune sanction sur les matchs précédents ne pourra être considérée par le Comité des compétitions. (06-04-2006)
- 21.10 Toutefois, si, lors d'une vérification effectuée par l'ARSC, une infraction aux règlements est découverte, le Comité des compétitions se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues aux présents règlements à l'ensemble des matchs précédents qui présentent ces infractions. 3
- 21.11 Toute décision peut être portée en appel, selon la procédure établie dans les règlements de discipline (articles 12 à 14).
- 21.12 Seul un responsable du club ou un membre du personnel d'encadrement d'une équipe impliquée dans le match sur lequel il y a contestation peut déposer un protêt. (10-02-2009)



- 21.13 Les protêts admissibles sont ceux concernant le respect des présents règlements ainsi que l'inapplication par un arbitre d'une loi du jeu (faute technique) ayant désavantagé une équipe de façon importante. Un protêt à l'encontre du seul jugement de l'arbitre est irrecevable. (06-04-2006)
- 21.14 Les procédures de dépôt et les délais d'un protêt peuvent être modifiés par les responsables d'une compétition pour répondre à une situation urgente. (14-01-2010)

22. Participation à des activités non régies par le Comité de Compétition Concordia

- 22.1 Tel que prescrit par les règlements de la FSQ, aucune équipe ou regroupement ne peut participer à une activité non sanctionnée par la FSQ;
- 22.2 Tel que prescrit par les règlements de la FSQ, toute équipe ou regroupement qui veut participer à une activité sanctionnée, hors de sa région d'appartenance, doit obtenir l'autorisation de sa région par le biais d'un permis de voyage;
- 22.3 L'émission d'un permis de voyage ne dégage pas l'équipe ou regroupement de ses engagements face aux activités de Concordia auxquelles il est déjà inscrit;
- 22.4 Tout manquement, par une équipe ou regroupement affilié à Concordia, à l'un des énoncés précédents, est passible des sanctions suivantes :
- 500\$ par équipe/regroupement à la première infraction.
 - 1000\$ par équipe/regroupement à la deuxième infraction.
 - 1500\$ par équipe/regroupement à la troisième infraction.

Et l'impossibilité d'obtenir un permis de voyage, pour une période maximale d'une année, pour toute équipe avec laquelle un des membres du personnel d'encadrement de l'équipe fautive est impliqué subséquemment. (22-01-2014)

- 22.5 Sur demande, l'équipe ou le regroupement qui fait une demande de participation à une activité sanctionnée, hors de sa région d'appartenance et hors de la province, devra fournir la liste des joueurs qui participeront à l'activité, incluant les permis de joueurs à l'essai dûment complétés pour chaque joueur provenant d'un autre club ou regroupement.

L'équipe devra être constituée d'un ratio de 2/3 des joueurs participants par des joueurs affiliés avec le club ou regroupement qui fait la demande. (22-01-2014)



23. INFRACTIONS

CARTES JAUNES

- 23.1 Une suspension automatique d'un (1) match est infligée par série de trois (3) cartons jaunes (27/04/2021)
- 23.2 Quiconque reçoit deux (2) cartons jaunes au cours d'un même match en est exclu et est automatiquement suspendu pour un (1) match il écope d'une amende de 25\$.
Cependant, les cartons jaunes ne sont pas ajoutés au cumul des cartons.
Toutefois, si un joueur a reçu un carton jaune avant de recevoir un carton rouge direct, le carton jaune est ajouté au cumul des cartons (27/04/2021)
- 23.2.1 Les règles du jeu et la gestion des sanctions sont applicables à tous les niveaux (local, régional, interrégional, provincial, national et professionnel division 3) (27/04/2021)
- 23.2.2 Le cumul des cartons est comptabilisé au dossier du membre et le suit dans toutes les équipes et ligues, toutes fonctions confondues et même s'il change de club. (27/04/2021)

CUMUL DE CARTES

- 23.3 Une équipe de catégorie U-12 à senior dont les membres ont reçu un nombre anormal de cartons (voir grille) recevra une amende automatique de deux cent cinquante dollars (250\$). Pour chaque cumul de cinq (5) cartes jaunes supplémentaire, une amende additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) sera appliquée. (20-03-2018)

Pour cet article, deux (2) cartes jaunes dans le même match seront considérées comme une carte rouge. Donc, non comptabilisées dans le cumulatif.

14 matchs	28 cartons
15 matchs	30 cartons
16 matchs	32 cartons
17 matchs	34 cartons
18 matchs	36 cartons
19 matchs	38 cartons
20 matchs et +	38 cartons



- 23.4 Une amende de 50\$ sera imposée à toute équipe recevant cinq cartes ou plus dans un même match. Une équipe recevant un cumulatif de dix cartes ou plus lors de trois matchs consécutifs devra verser une amende additionnelle de 100\$. Pour cet article, deux cartes jaunes dans le même match seront considérées et comptabilisées comme une carte rouge. (10/02/2009)

Exclusion temporaire

- 23.5 Les joueurs de catégorie senior évoluant en R2, R3, R4, R5 et R35+, seront exclus temporairement du terrain pour l'Infraction « manifester sa désapprobation en paroles ou en actes » (27/04/2021)
- Un joueur sera exclu temporairement pour une période de 10 minutes. L'équipe jouera cette période avec un joueur en moins.
 - Le joueur pourra réintégrer le jeu avec l'autorisation de l'arbitre
 - Un joueur qui reçoit une deuxième exclusion temporaire dans le même match sera exclu, il ne pourra plus participer au match
 - Pour toutes les autres fautes passibles d'avertissement, le joueur recevra un avertissement (carton jaune).
 - Pour détails et application, voir directives pour les exclusions temporaires; [http://soccerconcordia.ca/uploads/photos/procedures_exclusions_temporaires-\(2019\).pdf](http://soccerconcordia.ca/uploads/photos/procedures_exclusions_temporaires-(2019).pdf)

CARTES ROUGES

- 23.6 *Quiconque reçoit un carton rouge est automatiquement suspendu pour un (1) match. Il écope d'une amende minimum de 50 \$. (27-04-2021)*
- 23.7 *Tout membre peut, après une troisième expulsion au cours d'une même saison, se voir infliger une suspension par le gestionnaire de la ligue concernée, avec ou sans convocation préalable à une audition. (27/04/2021)*
- 23.8 *Aucune sanction automatique ne peut être contestée ou portée en appel. (27/04/2021)*
- 23.9 Advenant le cas où une personne ne respecte pas la sanction qui lui a été imposée et joue ou entraîne alors qu'il est suspendu l'équipe fautive perd automatiquement le(s) match(s) par défaut et se voit imposer une amende de cent dollars (100\$) jusqu'à ce que le joueur ou l'entraîneur ait purgé sa sanction.



De plus, son cas sera référé à nouveau en discipline. (16-02-2010)

- 23.10 Si un entraîneur qui est expulsé continue à entraîner son équipe, alors qu'il est expulsé. L'équipe perdra automatiquement le match par défaut et se voit imposer une amende de cent dollars (100\$). (20-02-2019)

SANCTIONS ADDITIONNELLES

- 23.11 *Des suspensions supplémentaires sous forme de sanctions additionnelles peuvent être décernées par le comité responsable de la compétition sur la base du rapport disciplinaire de l'arbitre tout rapport d'un (autre) officiel et/ou tout support visuel. Tout cas pourrait être acheminer au comité de discipline*

Ceci sera fait lors de l'homologation du match par la ligue ; le club et l'équipe recevront alors un courriel automatique de PTS à cet effet.

Qu'il ait été ou non sanctionné par l'arbitre, avec ou sans suspension automatique, tout membre peut, en tout temps, se voir infliger une suspension, avec ou sans convocation préalable à une audition. (27/04/2021)

- 23.12 L'équipe aura 48 heures pour contester la suspension supplémentaire avec une demande motivée d'annulation de la sanction déposée à la ligue en soumettant par courriel (mproulx@soccerconcordia.ca)

Si aucune action n'est faite après 48 heures ou si le club accepte la suspension supplémentaire, la suspension reste.

Le comité de discipline de l'ARSC, pourra maintenir, réduire ou annuler la suspension. Le comité n'a pas à justifier sa décision.

En cas d'absence ou de non-disponibilité, la suspension est maintenue jusqu'au prochain comité.

La ligue communiquera la décision au club, qui pourra ensuite, à sa discrétion, porter la cause en appel en se référant à la section 19 des règlements de discipline.

Suspensions

- 23.13 Tout membre suspendu doit purger sa suspension avant de prendre part à un match de championnat à l'intérieur d'une même saison, toutes ligues, équipes et fonctions confondues. La suspension en question doit être purgée avec l'équipe avec laquelle la suspension a été encourue. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un membre qui est également arbitre, celui-ci sera autorisé de participer à des matchs en tant qu'arbitre si sa suspension ne comprend que des matchs automatiques ; si sa suspension comprend des matchs additionnels, le cas sera traité par les responsables des ligues concernées. (27/04/2021)



- 23.14 Toute suspension non complétée dans le championnat lors de laquelle le membre concerné est affilié est reportée à la prochaine saison sauf s'il s'agit d'une suspension suite à une accumulation de cartons jaunes ou suite à une expulsion après deux (2) cartons jaunes dans le même match, pour autant qu'aucune sanction additionnelle n'ait été octroyée. Ladite suspension peut être purgée avec n'importe quelle équipe avec laquelle le membre concerné est éligible de participer. (27/04/2021)
- 23.15 Lorsque l'équipe avec laquelle un membre doit purger une suspension a terminé sa saison, celui-ci peut la purger avec toute autre équipe avec laquelle il est éligible de participer. Dans un tel cas, il doit cependant y avoir un délai minimum de sept (7) jours entre le dernier match purgé avec une équipe et le premier match purgé avec une autre équipe. Cependant, lorsque la suspension a été encourue lors du dernier match d'une équipe, il n'y a aucun délai à respecter avant de purger le premier match de suspension avec une autre équipe. (27/04/2021)
- 23.16 En cas de remise d'un match, pour quelque raison que ce soit, la suspension qui devait y être purgée est d'office reportée au match de championnat suivant joué par l'équipe du membre concerné. (27/04/2021)
- 23.17 Lorsqu'un match est perdu par défaut ou qu'une équipe se retire ou est suspendue, tous les cartons décernés sont maintenus. (27/04/2021)
- 23.18 Toute suspension lors d'un match perdu par forfait est considérée comme purgée. (27/04/2021)
- 23.19 Les clubs sont responsables de comptabiliser eux-mêmes les cartons reçus par leurs joueurs et membres du personnel, le système informatique utilisé par les ligues n'ayant que valeur de support. (27/04/2021)
- 23.20 Toute suspension encourue dans un championnat n'est pas applicable dans une autre compétition, comme les tournois ou les coupes, et vice-versa, sauf si les règlements précisent le contraire ou s'il s'agit d'une suspension de portée provinciale. (27/04/2021)